

Arrêté du 9 juin 2023
**Arrêté portant organisation d'un concours déconcentré de technicien de police
technique et scientifique de la police nationale**
Session 2024

**Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatifs aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2021-CAB-2193 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Abdelkrim HACHANI, attaché principal d'administration de l'État, au service administratif et technique de la police nationale de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans corps de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 fixant la composition de jury pour le concours déconcentré de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, session 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Un concours déconcentré de technicien de police technique et scientifique est ouvert sur le ressort du SATPN de Mayotte au titre de l'année 2024.
Un avis de communication concernant ce concours sera publié.

Article 2 : La date limite de dépôt des dossiers est également fixée au 12 juillet 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 3 : Les épreuves écrites se dérouleront le 26 juillet 2023 et les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du 25 septembre 2023.

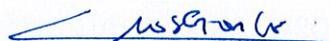
Article 4 : Une convocation est adressée par mail à tout candidat-e régulièrement inscrit-e.

Article 5 : Le nombre de postes est fixé à 1 poste en externe.

Article 6 : La Directrice de Cabinet du Préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 09/06/2023

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE

« Au regard des dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification : soit d'un recours gracieux (devant l'auteur de la décision) ou hiérarchique (devant le ministre de l'Intérieur), soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente eu égard à votre domicile. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application information « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique, le délai pour former un recours contentieux est à nouveau de 2 mois : à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration qui est restée sans réponse. »